



## Emondage des haies, élagage des arbres, parcelles incultes

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants dont les biens-fonds aboutissent aux routes cantonales et communales qu'ils sont tenus d'émonder les arbres et les haies en fonction des prescriptions suivantes :

- Loi sur les routes du 10 décembre 1991 et règlement d'application du 19 janvier 1994, articles 8 et 10.
- Code rural et foncier du 7 décembre 1987
- L'arrêté du 11 juin 1976 du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

### Prescriptions concernant les haies :

- Emondage en limite de propriété : à une hauteur de 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue et 2 m dans les autres cas.

### Prescriptions concernant les arbres :

- Elagage au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur.
- Elagage au bord des trottoirs : à 2.5 m de hauteur et à la limite de propriété.

Les prescriptions précitées doivent être réalisées d'ici au 31 août 2025.

### Prescriptions concernant les parcelles incultes :

Il est rappelé que les parcelles incultes doivent être nettoyées et fauchées 2 fois par an et qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser au service technique communal, Pl. de l'Union 4, 1188 Gimel, [st@gimel.ch](mailto:st@gimel.ch) ou par téléphone au 021 828 00 87.

